

Note d'information à tous les joueurs inscrits au Critérium Fédéral

Les divisions du tour 1 sont constituées en tenant compte des éléments suivants:

- Intégration du 1er du tour 4 de la division inférieure de la saison précédente.
- Intégration des nouveaux inscrits en raison de leurs points classement (à concurrence de 3 par groupe de 16)
- Les divisions sont complétées par les joueurs inscrits la saison précédente dans l'ordre de leur classement final par cotation.

Une fois chaque division ainsi constituée, les poules de la division sont réalisées avec le serpent « points de classement » (conformément aux règlements nationaux), en aménageant le cas échéant pour éviter d'avoir trop d'opposition entre joueurs du même club.

A partir du tour 2, les divisions et poules sont faites en tenant compte uniquement des résultats du tour précédent.

Gérard VANNIER.

CHAPITRE III # ÉCHELONS RÉGIONAL ET DÉPARTEMENTAL - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 18 - Déroulement sportif

A chaque tour, dans chaque catégorie et dans chaque division, l'épreuve se déroule de la manière suivante :

- poules de 3, 4, 5 ou 6 joueurs ;

- tableau(x) à élimination directe avec placement dans le tableau en fonction de la place acquise dans la poule et classement intégral ou partiel selon les cas.

Article 19 - Placement des joueurs

Dans tous les cas, le placement des joueurs doit respecter l'article 14 des règles applicables à toutes les compétitions.

La commission sportive compétente choisit de placer les joueurs :

a) soit selon les résultats du tour précédent (places) excepté pour le premier tour où les joueurs sont placés en tenant compte des résultats de la saison précédente ; si un joueur qualifié n'a pas participé au tour précédent, il est placé immédiatement après le dernier joueur ayant plus de points inscrits sur la licence que lui.

b) soit à partir du dernier classement national officiel diffusé.

Article 20 - Forfaits et abandons

Tout joueur, régulièrement engagé pour un tour dans une division donnée, doit honorer cet engagement. En cas d'impossibilité motivée, connue de lui suffisamment à l'avance, il doit aviser d'urgence le responsable de cette division pour permettre à celui-ci de procéder éventuellement à son remplacement. En cas d'accident ou d'événement de force majeure survenu au dernier moment, il doit essayer d'en aviser l'organisateur. Le joueur marque 0 point pour le tour considéré si ce premier forfait est excusé. S'il n'est pas excusé, le joueur est exclu de l'épreuve de la saison en cours.

b) Dans le cas d'un deuxième forfait consécutif ou non, survenant après un premier forfait excusé, le joueur est exclu de l'épreuve pour la saison en cours.

c) Tout joueur exclu de l'épreuve pour une saison ne peut participer au premier tour de la saison suivante que deux divisions au-dessous de celle pour laquelle il était qualifié le jour de son exclusion et évidemment au plus en dernière division départementale.

d) Le maintien d'un participant qui devait descendre ou l'incorporation d'un participant nouveau se traduisent automatiquement par la descente de joueurs supplémentaires dans l'ordre inverse du classement. Exceptionnellement, ce maintien ou cette incorporation peut s'effectuer en surnombre.

e) Tout joueur déclaré forfait excusé au dernier tour du critérium fédéral ne peut participer au premier tour de la saison suivante qu'une division au-dessous de celle pour laquelle il serait qualifié par le classement aux points du critérium fédéral.

f) Tout joueur ne disputant pas une partie (autre que la première partie) comptant pour le tableau final, le tableau de classement, un barrage ou une partie de classement ou abandonnant au cours de celle-ci, est considéré battu pour la partie ou les parties qui lui reste(nt) à disputer et marque les points en fonction de la place obtenue.

g) Tout joueur ne disputant pas sa première partie de tableau pour lequel il est qualifié à l'issue des poules marque 0 point pour le tour considéré.

h) Tout joueur marquant 0 point pour un tour en raison d'un premier forfait excusé ou d'un abandon descend dans l'échelon immédiatement inférieur.

CHAPITRE IV # DÉROULEMENT DE L'ÉCHELON RÉGIONAL

Article 21 - Organisation sportive

Le déroulement sportif des quatre tours des divisions régionales, les montées et les descentes entre chaque tour, les modalités de constitution des divisions pour le premier tour de la saison suivante sont définis par le comité directeur de la ligue.

Article 22 - Accession au niveau national

A l'issue de chacun des quatre tours, chaque ligue fournit au responsable de la nationale 2, les noms des joueurs accédant à la nationale 2 en respectant les chiffres figurant dans le règlement du groupe auquel est rattaché la ligue.

Ces joueurs intègrent la liste des joueurs pouvant participer aux tours suivants en nationale 2 et sont affectés dans les groupes correspondants à la ligue et à leur catégorie d'âge.

Les montants de régionale 1 de chaque catégorie d'âge accèdent à la régionale 1 de la catégorie d'âge supérieure s'ils n'accèdent pas à l'échelon national.

S'ils ne peuvent s'y maintenir, ils redescendent dans la régionale 1 dont ils sont issus.

CHAPITRE V # DÉROULEMENT DE L'ÉCHELON DÉPARTEMENTAL

Article 23 - Organisation sportive

Dans chaque catégorie, l'échelon départemental comprend une ou plusieurs divisions dont le déroulement sportif est défini par le comité départemental. Chaque division peut être composée de plusieurs groupes.

Article 24 - Montées et descentes

A chaque tour, le nombre de montées de départementale 1 à l'échelon régional est fixé par la commission sportive régionale.

Le nombre de montées entre deux divisions départementales est fixé par la commission sportive départementale. Il est tel qu'au moins le premier de chaque groupe d'une division donnée monte dans la division supérieure.

Les descentes sont fonction des montées de la division inférieure et des descentes de la division supérieure.

Article 25 - Constitution des divisions pour le premier tour de la saison suivante

Dans chaque catégorie, la constitution des divisions pour le premier tour de la saison suivante est définie par la commission sportive départementale : elle est telle qu'au moins le premier du dernier tour de chaque groupe d'une division monte dans la division supérieure.